
« L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « travail dans des métiers en tension » ayant exercé une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée peut se voir délivrer, à expiration de ce titre, une carte de séjour pluriannuelle mention « salarié » sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article L. 433-6.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 436-4, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 421-4-1, ».

II. – Le I du présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

« Les dispositions du présent article restent applicables aux titulaires de la carte de séjour mentionnée au I délivrée avant le 31 décembre 2026 et jusqu'à l'expiration de ce titre.

« III. – Au plus tard six mois avant la date mentionnée au II du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions prévues au I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LIOT propose de rétablir l'article 3 relatif aux métiers en tension dans une version équilibrée et mieux encadrée :

- l'étranger devra avoir exercé pendant **12 mois au cours des deux dernières années** un métier en tension, et non plus seulement huit mois.
- la liste des métiers en tension sera établie **par départements**.
- en contrepartie, s'il remplit critères, il pourra obtenir **un titre d'une durée d'un an sans avoir à passer par son employeur**.
- le préfet n'aura plus de pouvoir d'appréciation sur la délivrance du titre mais aura un **droit d'opposition dans le cas où l'étranger constitue une menace à l'ordre public**.

En parallèle, notre groupe porte également un amendement à l'article 4 *ter* du présent projet de loi tendant à préciser les modalités pour **territorialiser la liste des métiers en tension** par département, celle-ci doit coller le plus aux besoins des territoires et doit être établie en partenariat avec les élus des territoires concernés.